

**Procès-verbal
du 04 juillet 2022**

En application des dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaires, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

En conséquence, jusqu'à cette date, le conseil municipal continuera de se réunir espace Jean-Pierre Calloc'h, l'assemblée pourra délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice sera présent et chaque conseiller pourra disposer de deux pouvoirs.

1. Finances - Commande publique

1.1 Finances

- 1.1.1 Budget assainissement - Décision modificative n°1
- 1.1.2 Admission en non-valeur
- 1.1.3 Budget principal - Décision modificative n°1
- 1.1.4 Subvention aux associations
- 1.1.5 Actualisation des tranches du quotient familial pour les demandes d'aides municipales à l'inscription
- 1.1.6 Protocole Transactionnel - Marché à bon de commande pour travaux d'aménagement de voirie avec Eurovia
- 1.1.7 GrDF - Redevance d'occupation du domaine public
- 1.1.8 Convention avec le SDIS 56 - Mise à disposition de personnels pour la surveillance de baignades et activités nautiques - Saison 2022

2. Urbanisme - Aménagement - Voirie

- 2.1 Régularisation de la cession de la parcelle cadastrée ZS 656
- 2.2 Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et l'association des propriétaires de terrain de loisirs de Plouhinec
- 2.3 Numérotation des voies
- 2.4 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de concertation et objectifs poursuivis

3. Affaires générales

- 3.1 Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon - Schéma de signalétique

4. Ressources humaines

- 4.1 Modification du tableau des effectifs - Avancements de grade - Créations et suppressions de postes

5. Affaires sociales

6. Culture - Patrimoine

- 6.1 Désherbage des collections - Médiathèque Germaine Tillion

7. Enfance - Jeunesse et affaires scolaires

- 7.1 Participation aux frais de fonctionnement de l'école Diwan de Riantec

8. Environnement

9. Intercommunalité

10. Communications aux membres du conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
28 juin 2022

Date de publication
05 juillet 2022

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 26
votants 29**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM Pierre STEPHANT, Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Jean-Marc CHABROL, Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC MM Benoît CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC, Sabine LE BARON, Marie-Christine LE QUER, Mmes Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absents :
Mesdames Sarra MONJAL, Sidonie BOUSSEMARD et Monsieur Eddy LE CLANCHE.

Procurations :
Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Alexandra HEMONIC
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT
Monsieur Eddy LE CLANCHE donne pouvoir à Monsieur Stéphane SANCHEZ

Secrétaires de séance :
Emmanuelle JEHANNO

La séance est ouverte à 19h00.

*Madame la maire salue l'assemblée avant de procéder à l'appel nominal.
Madame Emmanuelle JEHANNO est désignée secrétaire de séance.*

Madame la maire demande si quelqu'un souhaite faire des remarques concernant le procès-verbal de la dernière séance.

Madame Armande LEANNEC demande à procéder à une rectification page 6, comme suit : « il faut laisser faire l'offre et la demande : les deux bâtiments Le Picot pouvaient faire l'objet d'initiatives privées. »

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2022-07-1.1.1 – Budget assainissement – Décision modificative n°1

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Une nouvelle liste d'admission en non-valeur a été présentée par la trésorerie de Lorient sur le budget assainissement pour un montant de 498.70€.

Les crédits au chapitre 65 n'étant pas suffisants, il convient donc de passer une décision modificative n°1 comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n°1	Nouveau BP 2022
011	6135	Locations mobilières	2500	-500	2000
65	6541	Pertes/ Créances Irrécouvrables	1300	+ 500	1800

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VOTE la décision modificative n°1 sur le budget Assainissement telle que présentée ci-dessus.**

2022-07-1.1.2 – Admission en non-valeur

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

La Trésorerie de Lorient nous a transmis un état de présentation et admissions en non-valeur concernant :

- Le budget d'assainissement pour la somme de **498.70€** (taxe de raccordement) qu'il convient d'inscrire à l'article 6541 du budget (créances admises en non-valeur).

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **INSCRIT la somme de 498.70€ à l'article 6541 du budget Assainissement.**

2022-07-1.1.3 – Budget principal – décision modificative n°1

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Considérant l'acquisition, votée au conseil municipal du 12 mai 2022 (délibération n°2022-05-2.1), des trois bâtiments suivants :

- Maison du Poulpry pour 250 000 € ;
- Maison PICOT 8 Place de l'Eglise pour 250 000 € ;
- Maison PICOT 9 Place de l'Eglise pour 200 000 €

Considérant que des crédits avaient été prévus au budget principal de la commune 2022 en recettes d'investissement au c/1641 pour 522 627.08 €,

Considérant que les taux bancaires actuels sont encore assez bas mais qu'une hausse est à envisager,

Il est proposé de porter le montant emprunté à **700 000€** soit une augmentation de **177 372.92€**.

Une décision modificative est donc à prévoir pour l'équilibre du budget :

Section d'investissement en recettes :

Chapitre	Article	Désignation	BP 2022	DM n°1	Nouveau BP 2022
16	1641	Emprunt	522 627.08€	+ 177 372.92€	700 000.00€

Section d'investissement en dépenses :

Chapitre	Article	Désignation	BP 2022	DM n°1	Nouveau BP 2022
020	020	Dépenses imprévues	0	+ 177 372.92	177 372.92

La section d'investissement passerait ainsi, en recettes et en dépenses, de 6 513 479.07€ à 6 690 851.99€.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (25 voix pour et 4 contre), l'assemblée délibérante :

- **VOTE la décision modificative n°1 sur le budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.**

Madame Marie Christine LE QUER précise que les élus de l'opposition de la liste l'Avenir Ensemble voteront contre pour rester cohérent avec leur logique car aucun projet n'a été présenté.

2022-07-1.1.4 – Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Pierre STEPHANT et Sarra MONJAL

Comme chaque année, la Commune a été financièrement sollicitée par un certain nombre d'associations pour obtenir une subvention de fonctionnement.

Une réunion de la commission « Monde associatif » s'est tenue le 13 mai dernier afin de procéder aux derniers arbitrages. Les propositions ont été validées à l'unanimité.

Vu l'avis favorable de la commission du monde associatif du 13 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (25 voix pour et 4 abstention), l'assemblée délibérante :

- **REVALORISE la valeur des points relatifs aux associations de type 1 et de type 2 tel que détaillé, ci-dessous ;**
- **ACCORDE les subventions telles que détaillées dans les tableaux, ci-après.**

Madame Armande LEANNEC s'interroge sur l'équité de l'attribution de subvention entre des associations sportives et un festival.

Monsieur Pierre STEPHANT fait remarquer que cela n'est pas comparable et que nous avons les mêmes modalités d'attribution que lors de la précédente mandature.

Madame Armande LEANNEC demande pourquoi la subvention pour le comité de jumelage n'a pas été attribuée.

Madame Sophie LE CHAT répond que les documents demandés n'ont toujours pas été transmis.

Madame Sophie LE CHAT rappelle que le comité de jumelage représente la commune et qu'elle souhaite en tant que présidente d'honneur que la commune soit plus associée au fonctionnement de l'association qui représente la commune dans les communes jumelées.

Monsieur Pierre STEPHANT précise que pour l'année prochaine, un état détaillé des comptes comme cela se fait déjà pour d'autres communes ou comme déjà fourni par certaines associations sera demandé.

Tableau des subventions aux associations

ASSOCIATIONS « EXTERIEURES »

Associations à caractère divers d'utilité publique

Nom	Subvention 2021 en €	Proposition 2022 en €
Solidarité Paysans	100,00	100,00
Bretagne Vivante	100,00	100,00
Observatoire du Plancton	150,00	150,00
Les Mains dans le Sable	100,00	200,00
SNSM	500,00	500,00
Radio Bro Gwened	0,00	50,00
Eau et Rivières de Bretagne	0,00	100,00
Rés'agri	0,00	50,00
Sous-total		1 250,00

Associations à caractère social et en faveur du médico-social

Association pour adultes et jeunes handicapés	100,00	100,00
Rêves de Clown	100,00	100,00
Ligue contre le cancer	150,00	200,00
ADEPEI - Papillons Blancs	100,00	100,00
Avenir Solidarité Emploi	100,00	150,00
Œuvres des pupilles des sapeurs-pompiers	100,00	100,00
Secours Catholique	100,00	200,00
Espoir Amitié 56	100,00	100,00
APF France Handicap	100,00	100,00
Association Echange Partage Deuil	100,00	100,00
Sous-total		1 250,00

Soutien aux écoles

Collège de Kerdurand - 17 élèves	200,00	200,00
Lycée Maritime Etel - 3 élèves	150,00	90,00
MFR Guilers	150,00	50,00
Prévention Routière	150,00	150,00
Collège Autrement	0,00	30,00
IFAC - Campus des Métiers	0,00	100,00
Sous-total		620,00
TOTAL		3 120,00

Subventions traitées par l'OMSCJL

Suite à une réunion avec l'OMSCJL, le bureau directeur a présenté ses demandes de subventions et interroge la municipalité sur une éventuelle revalorisation de la valeur du point et des tranches présentées, ci-dessous :

1er point :

Augmentation de la valeur du point pour les demandes de subventions des associations de type 1 (associations formant des jeunes et pratiquant la compétition) :

	Attribution subvention selon la valeur actuelle 2022	Attribution subvention selon la valeur proposée 2022
Valeur du point	9,21€	9,50€
Total Subventions	13 363,71€	13 784,50€

(Les calculs prévisionnels 2022 sont sur la base du nombre d'adhérents 2022)

2ème point :

Augmentation de la valeur de base de calcul pour les demandes de subventions des associations de type 2 (associations de loisirs) :

	Attribution subvention selon la valeur actuelle 2022	Attribution subvention selon la valeur proposée 2022
Valeur de base	30€	32€
Total subventions	3 660€	3 904€

(Les calculs prévisionnels 2022 sont sur la base du nombre d'adhérents 2022)

Les tableaux présentés, ci-dessous, intègrent cette revalorisation :

Nom de l'association	Subvention 2021 en €	Proposition 2022 en €
Association TYPE 1		
Karaté Zanshin 2000	566,42	874,00
ACSP Judo	331,56	228,00
Plouhinec Football Club	4 683,29	5 567,00
Skrank Rugby	1 630,17	2 251,50
Plouhinec Basket Océan	1 768,32	1985,50
Gymnastique Ételloise	156,57	237,50
ACSP Danse Modern Jazz	1 432,16	1 083,00
ACSP Art & Co	202,62	256,50
Association animation musicale	893,37	850,25
Tennis de Kervignac	419,06	451,25
Sous-total		13 784,50

<i>Association TYPE 2</i>		
ACCA chasse	180,00	224,00
ACSP Art floral	60,00	64,00
ACSP Badminton	180,00	160,00
ACSP Cyclotourisme	210,00	224,00
ACSP Danse bretonne	60,00	64,00
ACSP Dansons encore	90,00	96,00
ACSP Gymnastique douce	0,00	64,00
ACSP Gym forme	270,00	288,00
ACSP Yoga	90,00	128,00
ACSP Aïkido	60,00	64,00
ACSP Gym tonic	360,00	416,00
Chorale Boeh er Mor	150,00	128,00
Ensemble à Plouhinec	450,00	512,00
Théâtre Le Brigadier	0,00	64,00
Maison Germaine Tillion	150,00	64,00
Paintball Rangers Club	450,00	512,00
U3P	0,00	192,00
Les copains de la Pétanque	90,00	96,00
Ria Vélo Plouhinec 56	120,00	128,00
Actigym	390,00	416,00
	<i>Sous total</i>	<i>3 904,00</i>
Subvention OMS	1 500,00	*500,00
Total	16 793,54	18 188,50

***La baisse de la subvention de l'OMS est justifiée par le transfert de la conception et impression du livret des associations à la commune.**

Nom de l'association	Subvention 2021 en €	Proposition 2022 en €
<i>Associations TYPE 3</i>		
ACPG / UNC / UFAC	150,00	150,00
FNACA	300,00	300,00
Association Don du sang	200,00	200,00
Bretagne Casamance	250,00	250,00
Le Chant de l'Eucalyptus	0,00	4000,00
Comité de Jumelage	0,00	Non statué
Les Amis du Magouër	0,00	300,00
ACSP Ria des Arts	500,00	500,00
Chemins entre Bois et Mer	0,00	186,84
Total	1 400,00	5 886,84

Récapitulatif

Catégories	Montants en €
Associations extérieures	3 120,00
Associations de Plouhinec	5 886,84
Subventions traitées par l'OMS	18 188,50
TOTAL	27 195,34

2022-07-1.1.5 - Actualisation des tranches du quotient familial pour les demandes d'aides municipales à l'inscription

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La municipalité souhaite réactualiser les valeurs du quotient familial, pour l'aide municipale à l'inscription, qui avait été actées précédemment par délibération n° 2020-06-1.1.5.

Plusieurs propositions d'évolution ont été abordées en commission « Monde associatif » lors de la séance du 13 mai 2022. La commission propose d'augmenter les valeurs des trois tranches actuelles de 2% :

Valeurs actuelles	Valeurs proposées
0 - 834	0 - 851
835 - 1080	852 - 1101
+ de 1080	+ de 1101

Vu l'avis favorable de la commission du monde associatif du 13 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **REACTUALISE** les valeurs du quotient familial telles que présentées, ci-dessus.

2022-07-1.1.6 - Protocole Transactionnel - Marché à bons de commande pour travaux d'aménagement de voirie avec EUROVIA

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont attribué, dans le cadre d'un groupement de commande, un marché à bons de commande pour des travaux de voirie en 2019.

Le titulaire du marché, la société EUROVIA, a adressé un courrier aux cinq communes leur faisant part de l'impact de la hausse des prix des matières premières sur l'exécution des marchés et sollicitant le réexamen des conditions économiques fixées par cet accord-cadre à bons de commande en application de la théorie de l'imprévision.

A la demande des communes, le titulaire a fourni le détail des impacts sur le prix des enrobés et matériaux bitumineux.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les cinq communes membres du groupement de commande et le représentant de l'agence locale de la société EUROVIA concernant les modalités de prise en charge des évolutions de prix.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour répondre à la demande du titulaire du marché.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés.

Il est rappelé que les communes ont à cœur de soutenir l'activité économique, comme elles l'ont fait lors de la crise sanitaire de la COVID 19. Toutefois, leurs équilibres budgétaires sont également ébranlés par les hausses de prix qui impactent de nombreux postes de dépenses.

Aujourd'hui, les communes ne peuvent pas supporter seules les aléas qui se succèdent. Or, l'Etat ignore les demandes d'accompagnement technique et financier qu'elles sollicitent.

Les parties ont ainsi convenu que chaque commune prenne à sa charge la moitié du surcoût sur les prix d'enrobés. Pour le reste, l'exécution du marché dans les conditions jusqu'ici appliquées sera maintenue jusqu'au terme du marché.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la circulaire n° 6338-SG du 1er ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement les conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voirie notifié le 11 avril 2019 à la société EUROVIA,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel, joint en annexe 2, conclu entre la Ville de Plouhinec et la société EUROVIA, représentée par Monsieur Laurent FONTAINE ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;
- **DIT** que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-07-1.1.7 – GrDF – Redevance d'occupation du domaine public

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

- Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022, le montant de la redevance due par GrDF se formule ainsi :

$$\text{Redevance} = \text{CR} \times ((0,035 \times L) + 100)$$

La longueur de canalisations (L) à Plouhinec est de 27 651 mètres sous le domaine public communal et le coefficient de revalorisation (CR) de la redevance est de 1,31. Le montant de cette redevance s'établit donc à :

$$1,31 \times ((0,035 \times 27\,651) + 100) = 1\,399 \text{ €}$$

(montant arrondi à 1 399 €)

- Au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2022, la redevance se calcule ainsi :

La longueur des canalisations construites ou renouvelées et mise en gaz au cours de cette année étant de 949 mètres linéaires et le taux de revalorisation de cette redevance étant de 1,12 cette dernière s'élève à :

$$0,35 \times 949 \times 1,12 \text{ soit } 372 \text{ € (montant arrondi à 372 €)}$$

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **FIXE le montant dû au titre de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) à 1 399 € ;**
- **FIXE le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) à 372 € ;**
- **FIXE le montant global dû à la Commune par GrDF au titre de ces deux redevances à 1 771 €.**

2022-07-1.1.8 – Convention avec le SDIS 56

Mise à disposition de personnels pour la surveillance de baignades et activités nautiques pour la saison 2022

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police des baignades et des activités nautiques, les maires sollicitent le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan pour faire assurer, sur leur zone de compétence, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celles des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du CGCT.

La convention, présentée en annexe 3, définit les conditions de mise en œuvre par le SDIS du Morbihan des dispositifs visant à assurer, au profit de la commune de Plouhinec, sous l'autorité du maire, la mission de surveillance des baignades et des activités nautiques sur les plages de Kervégant et du Magouëro du samedi 02 juillet au dimanche 28 août inclus de 13h à 19h.

Chaque poste de secours dispose d'une équipe de quatre sauveteurs.

Chaque poste de secours dispose des matériels suivants fournis par la commune :

- 1 planche de paddle;
- 1 bay watch (frite);
- 1 filin de sauvetage (200mm) ;
- 1 brancard ;
- 2 limites de baignade (nouvelles normes orange et rouge).

Le matériel médico-secouriste est fourni par le SDIS.

Le coût de la surveillance de baignades et des activités nautiques pour le poste de Kervégant est estimé, pour la saison 2022, à 21 208 €.

Le coût de la surveillance de baignades et des activités nautiques pour le poste du Magouëro est estimé, pour la saison 2022, à 21 208 €.

Soit un coût total de **42 416 €**.

La communauté de communes de Blavet Bellevue Océan prend en charge une somme forfaitaire de 40 000 €.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec le SDIS 56, jointe en annexe 3, pour la mise à disposition des personnels pour la surveillance des baignades et activités nautiques du 02 juillet au 28 août 2022 inclus sur les postes de Kervégant et du Magouëro et tout document y afférent.**

Madame Stéphanie LE SQUER demande combien de personnes surveillent les baigneurs.

Madame Audrey PESSEL lui répond qu'ils sont au nombre de huit surveillants.

2022-07-2.1 – Régularisation de la cession de la parcelle cadastrée ZS 656

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

La parcelle cadastrée ZS 656, d'une surface de 21 m², avait été acquise par la commune de Plouhinec en 1987 pour un montant de 4 000 francs, soit environ 600 euros, pour l'installation de toilettes publiques.

Au début de l'année 2019, ces toilettes, peu utilisées, ont été désaffectées et fermées au public à l'occasion d'un nouvel aménagement de toilettes publiques sur le terre-plein du port du Magouër.

C'est dans ce contexte, que, n'en ayant plus l'utilité, la Commune de PLOUHINEC a souhaité céder la parcelle ZS n°656. Le propriétaire de la parcelle s'était déclaré intéressé pour la racheter en l'état dans le cadre de son exploitation commerciale située de l'autre côté de la rue du Passage d'Etel.

Le principe d'une cession a été acté par délibération au conseil municipal du 9 décembre 2019 (délibération n°2019-12-2.2) pour un montant de 9000 euros tandis que l'acte de vente a été signé, auprès de l'étude notariale Soleil d'Orient en date du 19 mai 2020, sans déclassement préalable. Le terrain est aujourd'hui la propriété de l'acheteur de l'époque et l'ancien local (toilettes publiques) est inutilisé.

Dans le cadre d'une nouvelle cession de cette parcelle, il est apparu que la vente signée le 19 mai 2020 était fragile dès lors qu'elle avait été conclue sans faire l'objet d'une procédure de déclassement préalable (sortie préalable du domaine public suivant l'article L.2141-1 du CG3P), laissant ainsi planer un risque pour l'acquéreur.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de régulariser la cession décidée le 9 décembre 2019 et signée le 19 mai 2020 en procédant au déclassement rétroactif du domaine public communal, à compter du 9 décembre 2019, de la parcelle cadastrée ZS n°656. S'agissant d'une parcelle qui était désaffectée à cette date et n'avait déjà plus aucune utilité, ce déclassement rétroactif conforte la vente déjà consentie sans affecter les droits des parties.

Considérant que la vente de la parcelle cadastrée ZS n°656 a été consentie en date du 9 décembre 2019 par le conseil municipal,

Considérant que les toilettes publiques situées sur cette parcelle étaient désaffectées depuis une longue période au moment de la cession,

Considérant la nécessité de régulariser et de conforter la vente consentie le 19 mai 2020,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **PRONONCE le déclassement rétroactif de la parcelle cadastrée ZS 656 à compter du 9 décembre 2019.**

Les élus échangent sur les raisons de cette régularisation

2022-07-2.2 – Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et l'association des propriétaires de terrain de loisirs de Plouhinec

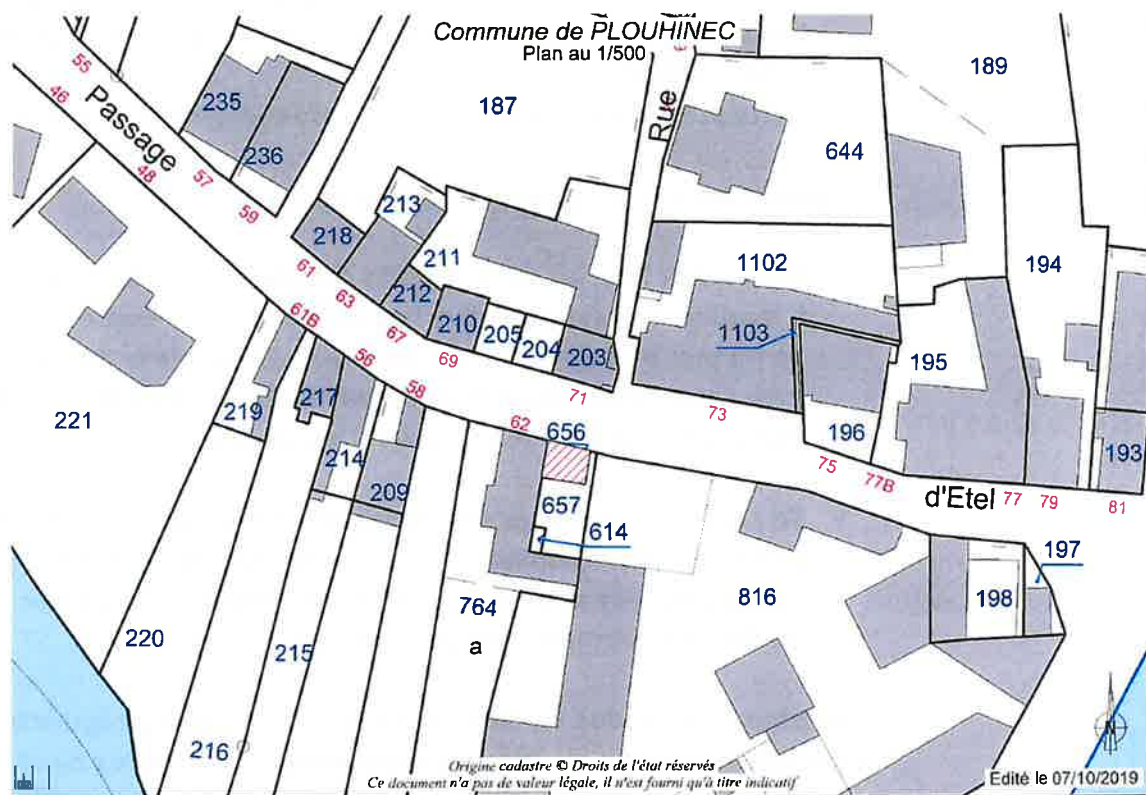
Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Préambule :

Pour rappel, la commune de Plouhinec était dotée d'un plan d'occupation des sols, puis d'un plan local d'urbanisme approuvé le 23 octobre 2012.

Par un jugement en date du 13 novembre 2015, le Tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 23 octobre 2012.

Par une délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal de Plouhinec a de nouveau prescrit la révision de son PLU.



Par délibération du 24 juillet 2018, le conseil municipal de Plouhinec a approuvé le PLU de la commune.

Les parcelles des propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec se trouvent classées en zone Aam, « affectées aux activités de maraîchage situées en espace proche du rivage ».

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2018 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec ont sollicité l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018.

Cette instance est actuellement pendante auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Au terme d'une ordonnance du 10 janvier 2022, le tribunal administratif de Rennes a désigné deux médiateurs dans ce litige.

Dans le cadre de cette médiation, à l'issue de discussions et concessions réciproques, les parties ont décidé de mettre fin à leurs différends et d'arrêter entre elles le protocole d'accord transactionnel joint, annexe n°6.

Engagements des parties :

Engagement de la Commune

- La commune de plouhinec s'engage à entreprendre une modification de son plan local d'urbanisme afin de substituer au classement Aam des terrains occupés par les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec un classement AL

permettant de prendre en compte l'ancienneté de l'état de fait et l'historique de l'aménagement de parcelles dans le secteur de Saint-Cornély, dans le respect de la loi « littoral ».

Cette procédure de modification a été prescrite par un arrêté du 20 octobre 2021.

Engagement des propriétaires des terrains de loisirs

- En premier lieu, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à modifier leurs demandes, fins et conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes en sollicitant non plus l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 mais l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 en tant uniquement qu'elle classe en zone Aam les parcelles des requérants.
- En second lieu, en cas d'approbation définitive de la modification du PLU de la commune de Plouhinec, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à se désister purement et simplement de leur recours formé auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec régulariseront en ce sens des conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 15 jours à compter du caractère définitif de la délibération du conseil municipal de Plouhinec portant approbation de la modification simplifiée du PLU approuvant un classement AL de leurs parcelles.

Engagement mutuels :

Sous réserve de sa parfaite exécution, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de Plouhinec reconnaissent que le protocole joint en annexe règle toutes les questions et toutes les difficultés subsistantes entre eux, de sorte :

- qu'ils se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits l'un à l'égard de l'autre ;
- qu'ils renoncent réciproquement, expressément à tous demandes / recours / réclamations / actions l'une à l'encontre de l'autre, passés, présents et futurs, résultant des causes et procédures objets de la présente convention ;
- et qu'il est ainsi mis fin à tous différends et/ou litiges résultant des causes et procédures objets de la présente convention et des pièces annexées.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de Plouhinec conservent à leur charge exclusive leurs frais, dépens et honoraires de conseils techniques et juridiques qu'elles ont pu engager à quelque titre que ce soit.

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions), l'assemblée délibérante :

- **PRECISE que le protocole vaut TRANSACTION au sens des dispositifs des articles 2044 et suivants du code civil ;**

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Plouhinec et l'association des propriétaires de terrains de loisirs de Plouhinec joint, en annexe n°6 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Plouhinec et l'association des propriétaires de terrains de loisirs de Plouhinec joint, en annexe n°6.

Interrogés sur différents points, Sophie LE CHAT et Stéphane SANCHEZ précisent que :

- *Cette modification ne vise pas à rajouter des droits à construire mais à permettre aux propriétaires d'entretenir leur mobil home ;*
- *Toute nouvelle installation, remplacement ou agrandissement resteront interdits ;*
- *Les propriétaires seront toujours en capacité de vendre leur bien s'ils le souhaitent.*

Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC indique que son équipe va voter favorablement à cette délibération et Monsieur Franz FUCHS précise que lui et son équipe s'abstiennent du fait qu'ils n'aient pas été associés à ce sujet.

2022-07-2.3 - Numérotation des habitations

Rapporteur : Jean-Marc CHABROL

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des maisons est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la numérotation est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ceci afin de faciliter, d'une part, le repérage par les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins) et d'autre part, le travail des préposés de La Poste et d'autres services publics et commerciaux ainsi que la localisation GPS.

De plus, le déploiement de la fibre optique oblige la commune à mettre à jour son plan d'adressage. En effet, pour être éligible au raccordement, chaque logement devra avoir une adresse au format : N°, qualité de la voie (rue, impasse, lotissement, résidence, etc...) et son libellé.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VALIDE** le principe général de numérotation des voies de la commune ;
- **VALIDE** la numérotation afférente comme proposée, ci-dessous, dans le tableau de l'article 1 et, ci-joint, en annexe 4 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :

- Sont créés les numéros de voie suivants :

Numéro de voie	Libellé	Références cadastrales
3	IMPASSE DE L'ILE D'HOEDIC	560169000ZO0336
6	RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0332
10	RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0312
12	RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0313
21	RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0355
23	RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0355
4	RUE DE L'ILE D'OUessant	560169000ZO0274
6	RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0371
8	RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0370
9	RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0131
1	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0275 560169000ZO0276
3	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0277 560169000ZO0278
5	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0279
7	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0280 560169000ZO0281
9	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0282
11	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0283
13	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0284
15	RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0285 560169000ZO0286
2	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
3	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
4	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
5	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
6	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
7	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
8	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
9	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
10	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
11	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
12	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
13	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
14	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
15	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
16	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
17	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344

18	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
19	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
20	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
21	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
22	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
23	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
24	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
25	RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344
1	ILE DE FANDOUILLEC	560169000ZN0173
1	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	560169000ZN0177 560169000ZN0178
2	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	560169000ZN0348
4	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	560169000ZN0175
6	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	560169000ZN0034
8	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	560169000ZN0013
8bis	LIEUDIT SAINT-GUILLAUME	Domaine Public Maritime
2	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0352
2bis	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0352
3	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0346
5	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0156
7bis	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0153
8A	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0161
8B	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0161
8C	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0161
8D	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0161
10	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0158
13	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0317
13bis	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0317
22	LIEUDIT NESTADIO	560169000ZN0148
2	LIEUDIT LA LANDE DU RIVAGE	560169000ZN0221
4	LIEUDIT LA LANDE DU RIVAGE	560169000ZN0182 560169000ZN0183 560169000ZN0222 560169000ZN0223
6	LIEUDIT LA LANDE DU RIVAGE	560169000ZN0302 560169000ZN0303
8	LIEUDIT LA LANDE DU RIVAGE	560169000ZN0214
10	LIEUDIT LA LANDE DU RIVAGE	560169000ZN0318
12	LIEUDIT BERRINGUE	560169000ZM0246
1	LIEUDIT PORH BERRINGUE	560169000ZM0203
2	LIEUDIT PORH BERRINGUE	560169000ZM0058 560169000ZM0181

3	LIEUDIT PORH BERRINGUE	560169000ZM0079 560169000ZM0174
12bis	LIEUDIT KERPOTENCE	560169000ZO0215
39	LIEUDIT KERPOTENCE	560169000ZP0573
3bis	LIEUDIT KEROUSSE	560169000ZO0303 560169000ZO0304
3ter	LIEUDIT KEROUSSE	560169000ZO0303 560169000ZO0304
5	LIEUDIT KEROUSSE	560169000ZO0303 560169000ZO0304
15bis	LIEUDIT KEROUSSE	560169000ZO0367
1	LIEUDIT L'ILE DU BISCONTE	560169000ZL0185
3	LIEUDIT L'ILE DU BISCONTE	560169000ZL0185
5	LIEUDIT L'ILE DU BISCONTE	560169000ZL0185
1	LIEUDIT KERYCHARD	560169000ZM0043
10	LIEUDIT KERALLAN	560169000ZM0256
2	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0067
7	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0215
9	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0214
14	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0219
15bis	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0278
26	LIEUDIT KERIZERO	560169000ZL0062
20	LIEUDIT MANEGUEN	560169000ZE0145
22	LIEUDIT MANEGUEN	560169000ZE0142
24	LIEUDIT MANEGUEN	560169000ZE0143
1	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0096
2	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0229
3	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0227
4	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0229
5	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0226
7	LIEUDIT VILLENEUVE	560169000ZE0226
2	LIEUDIT KERCADO	560169000ZH0061
2bis	LIEUDIT KERCADO	560169000ZH0061
3	LIEUDIT KERCADO	560169000ZH0191
3bis	LIEUDIT KERCADO	560169000ZH0191
8	LIEUDIT KERMARHIC	560169000ZH0259
8bis	LIEUDIT KERMARHIC	560169000ZH0260
10	LIEUDIT KERMARHIC	560169000ZH0246
7	LIEUDIT KERLON	560169000ZH0050
7bis	LIEUDIT KERLON	560169000ZH0263
7ter	LIEUDIT KERLON	560169000ZH0263
6bis	LIEUDIT KERFOURCHER	560169000ZI0320 560169000ZI0323
2	LIEUDIT PEN ER PONT	560169000ZB0184

1	LIEUDIT KERMAINGUY	560169000ZC0061
2	LIEUDIT KERMAINGUY	560169000ZC0061
6	LIEUDIT KERMAINGUY	560169000ZC0060
6bis	LIEUDIT KERMAINGUY	560169000ZC0060
6bis	LIEUDIT KERARON	560169000ZC0039
11	LIEUDIT KERARON	560169000ZC0099
13	LIEUDIT KERARON	560169000ZC0157

Article 2 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE.

Monsieur Franz FUCHS demande s'il s'agit de la numérotation des habitations ou des voies.

Monsieur Jean-Marc CHABROL lui précise qu'il s'agit des habitations

2022-07-2.4 – Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Modalités de concertation et objectifs poursuivis

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et à l'article 42 de la loi ELAN, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec a pour objectif de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) et les villages situés en espaces proches du rivage, identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient (SCoT). La procédure a été engagée par un arrêté du maire en date du 8 septembre 2021.

L'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoit effectivement que ces zones soient identifiées par les SCoT et délimitées par les PLU. Ce sont des secteurs qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat ou de service public, en densification des enveloppes bâties existantes. Ces dispositions font suite aux amendements apportés à la loi Littoral par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le SCoT du Pays de Lorient considère Kerizéro-Kerallan comme un secteur déjà urbanisé et Le Magouëro-Kerprat et Kerzine-Le Rohigo comme des villages situés en espaces proches du rivage. Il convient donc de transcrire ces dispositions dans le PLU en y créant des zones U constructibles.

Le code de l'urbanisme prévoit que les procédures de modification simplifiée permettant de mettre en compatibilité les PLU avec les SCoT et ayant les mêmes effets qu'une révision doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles portent sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire et/ou supérieure à 5ha.

Les modifications apportées au PLU de Plouhinec ont les mêmes effets qu'une révision car elles réduisent des zones agricoles et naturelles et portent sur une superficie d'environ 20,6 ha, soit 6 millièmes du territoire.

La procédure est donc soumise à évaluation environnementale d'office. Le rapport d'études environnementales sera intégré à la notice de présentation de la modification simplifiée n°2.

De plus, le code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée d'un PLU, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis.

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} août 2022. Au terme de cette phase, le conseil municipal de Plouhinec tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Publication sur le site internet de la mairie de Plouhinec d'un dossier de concertation dédié à la procédure
<https://www.plouhinec.com>
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : plu@plouhinec.com
- Mise à disposition en mairie de Plouhinec d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition en mairie de Plouhinec d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Affichage en mairie de Plouhinec d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier : 1, rue du Général de Gaulle, 56680 PLOUHINEC
02 97 85 88 77 - accueil@plouhinec.com

Horaires d'ouverture :

- LUNDI AU VENDREDI : 9H00 12H00 – 14H00 17H00
- SAMEDI : 9H00-12H00

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec, approuvé le 24 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 27 février 2020 ;

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet de mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCoT par une procédure de modification simplifiée si l'arrêté engageant la procédure a été pris avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux article R104-12 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que la commune de Plouhinec souhaite organiser une concertation selon les modalités, ci-dessus, énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable portant sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec telles qu'énoncées précédemment ;
- **AUTORISE** Madame la Maire de Plouhinec à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Madame Stéphanie LE SQUER demande s'il est prévu d'autres zones éligibles à la loi Elan.

Madame Sophie LE CHAT lui répond que non, il n'y a pas d'autres zones.

Monsieur Franz FUCHS souhaite savoir pourquoi le sujet n'a pas été évoqué en commission d'urbanisme et si des réunions publiques auront lieu.

Madame Sophie LE CHAT précise que des réunions d'information vont être organisées pour les propriétaires des zones.

Monsieur Franz FUCHS réitère sa question et demande pourquoi ces questions n'ont pas du tout été abordées en commission. Il demande à quoi sert la commission d'urbanisme et ajoute qu'il serait bien d'en parler en commission.

Monsieur Stéphane SANCHEZ indique qu'un retour de ce qui a été fait aura lieu.

Madame Armande LEANNEC souhaite savoir si les élus sont invités aux réunions.

Monsieur Stéphane SANCHEZ précise que non mais que certains propriétaires sont des élus et, par conséquent, y sont invités.

Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC suggère que les membres de la commission urbanisme soient invités à ces réunions.

Monsieur Franz FUCHS ajoute qu'en tant qu'élus, ils devraient pouvoir y assister car c'est un sujet important qui a fait couler beaucoup d'encre.

Monsieur Stéphane SANCHEZ précise qu'une réponse leur sera apportée.

2022-07-3.1 – Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon Schéma de signalétique

Rapporteur : Sophie LE CHAT

En février 2021, le syndicat mixte confiait au bureau d'étude « Un Sens », l'élaboration d'un schéma de signalétique pour le Grand Site de France. L'objectif de ce schéma est d'organiser et d'harmoniser la signalétique, de favoriser la découverte du territoire en facilitant l'information et le guidage, de limiter l'impact sur les paysages de ces dispositifs.

Le schéma est pensé comme un document de référence pour le syndicat mixte mais également ses partenaires (communes, propriétaires fonciers) en ce qui concerne la signalétique sur et à proximité des espaces naturels du Grand Site.

Ce schéma de signalétique figure en annexe n°5.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VALIDE** les principes fondamentaux et les règles d'implantation de la signalétique sur le territoire du Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon ;
- **VALIDE** la charte de signalétique.

Madame Stéphanie LE SQUER fait remarquer que c'est l'une des questions qu'elle posait.

Madame Sophie LE CHAT lui indique que sur la Petite mer de Gâvres, il existe déjà des panneaux et qu'il ne s'agit pas de les multiplier.

Madame Stéphanie LE SQUER confirme mais ajoute que les gens marchent sur des endroits protégés pour voir le panneau et que ce n'est pas très logique.

2022-07-4.1 – Modification du tableau des effectifs **Avancement de grade** **Créations et suppressions de postes**

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

Suite à l'établissement du tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022, il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Avancement de grade

A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **Suppression** de 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **Création** de 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

A compter du 07 mars 2022 :

- **Suppression de** 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (34.49/35^{ème}) ;
- **Création de** 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (34.49/35^{ème})

Création / suppression

1/ Suite au départ en retraite d'un agent référent du service espaces verts, il convient de supprimer le poste existant et de modifier le tableau des effectifs afin de pouvoir procéder au recrutement de son remplaçant :

A compter du 05 juillet 2022 :

- **Suppression** de 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **Création** de 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

2/ Considérant la nécessité de rectifier une création / suppression de poste qui a été délibérée deux fois par inadvertance lors des conseils du 04/03/2021 puis du 29/06/2021, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 05 juillet 2022 :

- **Création** de 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- **Suppression** de 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;

3/ Suite au départ, dans le cadre d'un détachement, d'un agent polyvalent des services techniques - bâtiments et ports, il convient de modifier le tableau des effectifs afin de pouvoir procéder au recrutement de son remplaçant, recruté par voie de mutation :

A compter du 05 septembre 2022 :

- **Création** de 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet ;
- **Suppression** de 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VALIDE** la proposition détaillée, ci-dessus, et d'autoriser la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Madame Marie-Christine LE QUER fait remarquer que les postes du DGA et de la DGS n'apparaissent pas.

Madame Sophie LE CHAT lui précise que le poste du DGA est le poste d'attaché.

Madame Stéphanie DOYEN intervient pour expliquer que, pour ce qui est de son poste, elle est encore contractuelle mais que sa demande de détachement est en cours.

Madame Marie-Christine LE QUER fait observer qu'elle avait posé une question sur les effectifs des ST.

Madame Sophie LE CHAT lui répond que les services techniques sont composés de 16 agents.

2022-07-6.1 – Désherbage des collections de la médiathèque Germaine TILLION

Rapporteur : Sarra MONJAL

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la médiathèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, pratiquée par toutes les médiathèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, cette opération consiste au tri régulier des collections selon les critères ci-dessous :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- le nombre d'exemplaires ;
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années) ;
- le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire ;

- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- l'existence ou non de documents de substitution.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires par la suppression de la base bibliographique informatisée et la suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document. Ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Leur aliénation ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion.

Les documents au contenu périmé, très abimés, sales, contenant des informations inexacts sont systématiquement détruits – on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage » - et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

En revanche, les autres ouvrages peuvent être donnés à des institutions ou associations ou par dépôt en libre accès au public.

Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **AUTORISE** le déclassement des documents provenant de la médiathèque de Plouhinec selon les critères mentionnés, ci-dessus ;
- **AUTORISE** la destruction des documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- **AUTORISE** Madame la maire à faire don de documents provenant de la médiathèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ainsi qu'à en faire don par dépôt en libre accès au public. Les documents restants seront détruits.

2022-07-7.1 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école Diwan de Riantec

Rapporteur : Marina GERARD

L'école Skol Diwan de Riantec a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de cinq élèves, quatre en classe maternelle et un en classe élémentaire, habitant la commune de Plouhinec et scolarisés dans son établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Considérant que l'enseignement du Breton n'est pas dispensé sur la commune,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement de l'école Skol Diwan de Riantec pour les élèves habitant Plouhinec et scolarisés dans cette école ;
- **FIXE** pour l'année 2021-2022 la participation aux frais de fonctionnement (calculée à partir des frais de fonctionnement des écoles en année N-1) suivants :
 - Forfait communal pour un enfant en maternelle : 1 825,08 €
 - Forfait communal pour enfant en élémentaire : 415,31 €

La dépense totale de 7 715,63 € sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

Madame Armande LEANNEC demande si cela correspond à la loi Molac.

Madame Marina GERARD lui répond par l'affirmatif et précise que c'est une obligation juridique.

La séance est levée à 20h55

Madame Sophie LE CHAT,

Maire de Plouhinec



Madame Emmanuelle JEHANNO

Secrétaire de séance



